
RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-382 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2020-382 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 14 juillet 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE le seuil maximal d'octroi de contrats de gré à gré a été indexé par le règlement ministériel depuis l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 mai 2021;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1

L'article 1 b) du Règlement numéro 2020-382 sur la gestion contractuelle est abrogé et remplacé par le point suivant :

- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil d'appel d'offres public décrété par règlement ministériel.

Article 2

Le Règlement numéro 2020-382 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout à l'article 5 du point suivant :

- Aux fins de la détermination du montant d'une dépense pour l'application des règles applicables en matière de gestion contractuelle, le montant total de la dépense prévue, incluant les options et les taxes nettes, doit être utilisé.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

Article 3

L'article 8 du Règlement numéro 2020-382 sur la gestion contractuelle est abrogé et remplacé par le point suivant :

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 9, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Inférieur au seuil d'appel d'offres public décrété par règlement ministériel
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Inférieur au seuil d'appel d'offres public décrété par règlement ministériel
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Inférieur au seuil d'appel d'offres public décrété par règlement ministériel

Article 4

L'article 5 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5

Le Règlement numéro 2020-382 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout à l'article 10 du point suivant :

- f) Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

CHAPITRE III

MESURES

Article 6

Le Règlement numéro 2020-382 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout à l'article 11 des points suivants :

Dans le cas où le conseil choisit d'adjuger un contrat d'approvisionnement en biens et en services, un contrat de services professionnels ou un contrat de construction dont le montant de la dépense est inférieur au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public au soumissionnaire ayant le prix le plus bas, il peut également choisir d'appliquer les dispositions du présent article pour tenir compte d'une préférence d'achat local. Dans cette situation, une mention à cet effet doit être comprise dans le document d'appel d'offres afin d'en informer les soumissionnaires.

Dans cette situation, le contrat peut être adjugé à un soumissionnaire local, c'est-à-dire un soumissionnaire ayant son siège ou une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité, n'ayant pas nécessairement prévu le prix le plus bas à sa soumission à condition que son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix obtenu, taxes nettes incluses, d'un soumissionnaire qui n'est pas local.

Article 7

Le Règlement numéro 2020-382 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout à l'article 12 des points suivants :

Le conseil peut choisir de se soustraire à l'obligation prévue à l'article 936,0.1.2 du Code municipal du Québec dans le cas d'un appel d'offres visant l'adjudication d'un contrat de services professionnels d'une valeur égale ou inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public. Cette décision doit être prise avant le lancement de l'appel d'offres, précisant, le cas échéant, l'assujettissement aux dispositions de l'article 11 du présent règlement, et suivre les dispositions du présent article.

Un tel contrat est adjudgé à la suite d'un appel d'offres par voie d'invitation écrite qui sollicite, auprès d'un minimum de trois fournisseurs, des soumissions écrites de prix pour le contrat de services professionnels visé. L'adjudication du contrat est faite au soumissionnaire ayant prévu le prix le plus bas à sa soumission ou, dans le cas où l'article 11 du présent règlement est applicable, à un soumissionnaire n'ayant pas déposé le prix le plus bas à condition que son offre n'excède pas les seuils prévus à cet article.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Jacques-le-Mineur, ce 8 juin 2021.

Lise Sauriol
Mairesse

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 11 mai 2021
Dépôt et présentation du projet de règlement : 11 mai 2021
Adoption du règlement : 8 juin 2021
Entrée en vigueur : 8 juin 2021
Affichage le : 9 juin 2021